

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement permettant de soutenir les entreprises dans leur croissance et dans la relance de leurs activités;

ATTENDU QUE le Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. vise notamment à réaliser des investissements dans des entreprises innovantes spécialisées dans les secteurs de la transition énergétique et des technologies climatiques;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE, ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 25 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c., et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de technologies climatiques Diagram, s.e.c., à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux

paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de technologies climatiques Diagram, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1^o les avances ne porteront pas intérêt;
- 2^o les avances viendront à échéance au plus tard treize ans après la date de la première clôture du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c.;
- 3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

82068

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la publication différée du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023, Investissement Québec a notamment été mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c., et à ce titre, à été autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* a été différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

ATTENDU QUE les négociations de la convention de société en commandite sont toujours en cours entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c.;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer de nouveau la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire